



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 22 arrêts le mardi 12 décembre et 73 arrêts et / ou décisions le jeudi 14 décembre 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 12 décembre 2017

López Elorza c. Espagne (requête n° 30614/15)

Le requérant, Andrés López Elorza, est un ressortissant vénézuélien et colombien né en 1982 au Venezuela et actuellement détenu dans la prison de Valdemoro (Espagne), en instance d'extradition vers les États-Unis d'Amérique, où il sera poursuivi pour trafic de stupéfiants.

Dans cette affaire, il soutient que son extradition l'exposerait à un risque d'être condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, en violation de l'article 3 de la Convention.

M. López Elorza fut arrêté par la police espagnole en 2013 à la demande des États-Unis, qui l'avaient inculpé en 2005 de deux infractions de trafic de stupéfiants, punissables chacune d'une peine de réclusion à perpétuité. En 2014, le parquet espagnol accepta son extradition, qui fut approuvée par le juge interne en octobre à la condition que les autorités américaines donnent une garantie que toute peine de perpétuité qui serait infligée ne soit pas incompressible.

M. López Elorza forma un recours contre cette décision, mais en vain, et, en février 2015, le juge interne accepta les garanties données par les autorités américaines selon lesquelles il aurait la possibilité de faire réexaminer le caractère adéquat de toute peine de perpétuité qui lui serait infligée et autorisa son extradition. M. López Elorza forma plusieurs autres recours, qui furent tous rejetés. En juin 2015, il saisit la Cour constitutionnelle, qui jugea cependant irrecevables son recours et sa demande de mesure provisoire tendant à surseoir à son extradition.

En juin 2015, M. López Elorza saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire, priant celle-ci d'indiquer au gouvernement espagnol que celui-ci devrait surseoir à la procédure d'extradition en attendant l'issue de la procédure conduite devant elle. La demande fut acceptée pour une durée allant jusqu'au mois d'août de cette même année, et la Cour posa au Gouvernement des questions afin de savoir si M. López Elorza était passible aux États-Unis d'une peine de perpétuité empêchant toute libération anticipée ou conditionnelle et par quels mécanismes en droit des États-Unis la peine pourrait être concrètement réexaminée.

Le Gouvernement répondit en juillet 2015, produisant notamment un document rédigé par le département de la Justice des États-Unis. Le document exposait les raisons pour lesquelles les autorités américaines avaient sollicité l'extradition de M. López Elorza, ainsi que les procédures de fixation des peines et les peines éventuelles dont celui-ci était passible. Il conclut en disant que M. López Elorza ne risquait pas de se voir infliger la peine la plus lourde mais que, si tel était le cas, il existerait plusieurs manières de faire annuler ou réduire la peine, ou d'obtenir une libération anticipée.

Le 31 juillet 2015, la Cour prolongea la mesure provisoire et demanda au gouvernement espagnol de surseoir à l'extradition de M. López Elorza jusqu'à ce qu'elle examine l'affaire.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. López Elorza estime que son extradition l'exposerait à un risque de traitement incompatible avec la Convention européenne parce qu'il serait passible aux États-Unis de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

[Ksenz et autres c. Russie \(n^{os} 45044/06, 18796/08, 49158/09, 63839/09, 34455/10 et 36295/10\)](#)

L'affaire concerne six ressortissants russes arrêtés et détenus par la police pour propos orduriers ou pour violation du code de la route qui allèguent avoir été maltraités. Les requérants sont Aleksandr Ksenz, Ruslan Lebedev, Vadim Korolev, Sergey Ivanov, Vladimir Kolistratov et Gennadiy Sergeyev. Ils sont nés respectivement en 1986, 1987, 1988, 1969, 1989 et 1971 et résident tous en Russie, à Pskov, Novy Toryal (République des Maris), Diveyevo (région de Nijni Novgorod), Tcheboksary, Novotcheboksarsk, ou Moscou.

Tous ont été arrêtés par la police, de nuit, entre 2005 et 2008. Ils ont passé quelques heures en garde à vue avant d'être relâchés, sauf M. Korolev qui a été relâché au bout de quelques jours. Ils allèguent qu'ils ont reçu des coups de poing et des coups de pied – M. Kolistratov allègue quant à lui qu'on lui a projeté le visage contre un mur – pendant leur arrestation et/ou au poste de police. Les rapports médicaux établis sur leurs cas confirment pour tous la présence de lésions résultant de coups portés avec des objets contondants.

À la suite des allégations de mauvais traitements portées par les requérants, des enquêtes préliminaires furent ouvertes. Cependant, les autorités d'enquêtes écartèrent les allégations des requérants, en s'appuyant essentiellement sur les déclarations faites par les policiers concernés. Elles conclurent notamment que les lésions des requérants avaient été auto-infligées ou résultaient de l'usage régulier de la force dans le cadre d'une arrestation ou « dans d'autres circonstances ». Les supérieurs des enquêteurs annulèrent les décisions par lesquelles ceux-ci avaient refusé d'ouvrir une procédure pénale entre trois et 20 fois selon les requérants. Estimant que les enquêtes étaient incomplètes, ils ordonnèrent leur réouverture. Toutefois, les derniers refus des enquêteurs d'ouvrir une procédure pénale furent confirmés par les juridictions internes entre 2005 et 2010. Dans l'un des cas (celui de M. Lebedev), un complément d'enquête fut à nouveau ordonné en 2013.

Avant d'être remis en liberté, quatre des requérants furent reconnus coupables d'infractions administratives et condamnés soit au paiement d'une amende soit à une suspension du permis de conduire pour conduite en état d'ivresse. M. Ksenz fut informé qu'il avait été arrêté pour l'infraction pénale d'injure à un agent de l'État. Toutefois, il ne fit l'objet d'aucune procédure pénale ni administrative. Aucune procédure pénale ne fut ouverte non plus contre M. Lebedev, qui avait été arrêté pour conduite d'un véhicule ne portant pas de plaque d'immatriculation ; l'intéressé fit en revanche l'objet d'une procédure administrative un mois après sa remise en liberté.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants se plaignent que la police ait fait un usage excessif de la force et qu'il n'ait pas été mené d'enquête effective sur leurs allégations à ce sujet. M. Ksenz et M. Lebedev allèguent en outre que leur détention a été irrégulière et a donc emporté violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

[Malinin c. Russie \(n^o 70135/14\)](#)

Le requérant, Aleksey Malinin, est un ressortissant russe né en 1979 et habitant dans la région de Nijni-Novgorod (Russie).

M. Malinin se plaint de décisions de juridictions internes ordonnant que ses fils habitent avec son ex-femme et non avec lui et autorisant, malgré son opposition, le départ des enfants en Allemagne, où ils sont restés.

M. Malinin et son épouse divorcèrent en 2011 après avoir eu deux fils nés en 2006 et 2008. Après le divorce, il demanda en 2011, 2013 et 2014 devant les juridictions internes que ses fils habitent avec lui, mais celles-ci rejetèrent toutes ses demandes, en première instance comme en appel. Un droit de visite lui fut accordé par une décision de justice rendue en mai 2013.

En décembre 2014, les tribunaux autorisèrent l'ex-femme de M. Malinin à emmener leurs enfants en Allemagne pour les vacances, malgré les objections de ce dernier. Elle demanda une nouvelle fois l'autorisation de les emmener en Allemagne en 2015, précisant que son ex-mari avait refusé de donner sa permission pour ce voyage. M. Malinin, en réaction, sollicita en référé l'interdiction pour eux de quitter la Russie tant que la procédure en justice serait en cours, une demande qui fut rejetée en mars 2015. Au mois de mai de la même année, son ex-femme reçut l'autorisation du juge d'emmener les enfants en Allemagne pour les vacances d'été.

En juillet 2015, la mère des enfants épousa un ressortissant allemand puis partit en Allemagne avec les deux enfants. Deux mois plus tard, elle eut un autre enfant. Les fils de M. Malinin habitent actuellement en Allemagne avec leur mère, le nouvel époux de celle-ci et leur demi-frère.

M. Malinin chercha à faire exécuter la décision de 2013 lui accordant un droit de visite, ce qui fut impossible parce que les enfants habitaient en Allemagne. Son ex-femme saisit ultérieurement les tribunaux russes, leur demandant une décision autorisant les enfants à vivre avec elle en Allemagne, et il forma une demande reconventionnelle leur demandant une décision ordonnant que ses enfants habitent avec lui. La procédure est toujours en cours.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Malinin dénonce la décision accordant la garde des enfants à la mère et celle par laquelle les tribunaux ont autorisé son ex-femme et leurs enfants à aller vivre en Allemagne, tout en rejetant ses demandes en référé.

[Zadumov c. Russie \(n° 2257/12\)](#)

Le requérant, Roman Zadumov, est un ressortissant russe né en 1980 et incarcéré à Bezhetsk, dans la région de Tver (Russie).

Dans cette affaire, M. Zadumov se plaint d'avoir été condamné pour homicide en 2011 sans avoir pu interroger au prétoire un témoin essentiel de l'accusation.

M. Zadumov et un autre homme furent accusés d'avoir agressé un autre individu, M. X., en octobre 2010 et de l'avoir battu à mort. M^{me} K., une femme qui les avait invités dans l'appartement de M. X., avait été témoin des faits. Plus tard, ce même mois, alors qu'elle était soignée pour une psychose d'origine alcoolique et des crises d'épilepsie, elle fut interrogée par un enquêteur. Elle déclara qu'elle avait vu M. Zadumov et l'autre homme agresser M. X. jusqu'à ce que celui-ci meure. M. Zadumov admit ultérieurement qu'il s'était trouvé dans l'appartement mais nia toute implication dans l'agression. L'autre homme mêlé à l'agression avoua l'homicide perpétré de concert avec M. Zadumov.

M. Zadumov passa en jugement au cours de l'année 2011. Le tribunal convoqua plusieurs fois M^{me} K., mais celle-ci ne comparut pas. À la demande de l'avocat de M. Zadumov, il examina également le dossier médical de M^{me} K. Il en ressortait que celle-ci avait un problème d'alcool et des hallucinations. Cependant, un enquêteur de la police témoigna à l'audience que M^{me} K. était rationnelle et cohérente lorsqu'elle avait été interrogée sur l'agression d'octobre 2010. Le tribunal fut informé en février 2011 que M^{me} K. allait sortir de la clinique le mois suivant, mais il autorisa la lecture de sa déposition en jugement, malgré les objections de la défense. L'avocat de M. Zadumov dit que cette déposition n'était pas fiable et que, en tout état de cause, sa lecture au prétoire avait violé les droits de la défense.

En avril 2011, M. Zadumov et l'autre homme furent condamnés respectivement à 10 et 8 ans de prison pour homicide. Le jugement fut confirmé en appel. Tant la juridiction de première instance que la juridiction d'appel estimèrent que le témoignage de M^{me} K. était décisif et fiable.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation de témoins et de les faire interroger), M. Zadumov se plaint de ne pas avoir pu interroger un témoin de l'accusation.

[Çelebi et autres c. Turquie \(n^{os} 22729/08 et 10581/09\)](#)

Les requérants sont, d'une part, un syndicat (« la DISK » : Confédération des syndicats des ouvriers révolutionnaires) et, d'autre part, huit ressortissants turcs, dont Süleyman Çelebi (président de la DISK).

L'affaire concerne des événements survenus entre les forces de l'ordre et des manifestants, le 1^{er} mai 2007, à l'occasion d'une manifestation organisée sur la place de Taksim à Istanbul.

Le 19 avril 2007, la DISK, l'Union turque des médecins (« TBB ») et le Syndicat révolutionnaire des travailleurs de la santé (« DSIS ») informèrent la préfecture de la tenue d'une manifestation, le 1^{er} mai 2007, sur la place Taksim (lieu symbolique en raison des événements du 1^{er} mai 1977 lors desquels 34 personnes décédèrent). Les trois organisations prévoyaient de déposer une couronne de fleurs devant le mémorial d'Atatürk et de tenir une conférence de presse afin de demander la reconnaissance du 1^{er} mai comme jour férié (le 22 avril 2009, une loi fut adoptée pour déclarer le 1^{er} mai en tant que jour férié).

Le 30 avril 2007, la direction de la sûreté d'Istanbul informa la DISK que la Préfecture n'avait pas autorisé cette manifestation, mais qu'une cérémonie de dépôt de la couronne pouvait être autorisée et que seuls les représentants du conseil d'administration du syndicat pouvaient y participer.

Le 1^{er} mai 2007, les syndicalistes dont les requérants se réunirent afin de marcher vers la place Taksim. La police les somma de mettre fin à leur rassemblement et de se disperser mais les manifestants refusèrent d'obtempérer. Les forces de l'ordre commencèrent alors à disperser le groupe, mais les manifestants résistèrent et un affrontement éclata. La police fit usage de gaz lacrymogènes et de jets d'eau sous pression. Au cours de la journée, 234 personnes, dont trois requérants, furent placées en garde à vue jusqu'au lendemain.

À différentes dates, les requérants portèrent plainte pour abus de pouvoir à l'encontre du préfet, du directeur de la sécurité d'Istanbul et de son adjoint. Ils déposèrent également des plaintes à l'encontre de tous les membres des forces de l'ordre, estimant que ces derniers avaient utilisé une force disproportionnée pour les disperser. Ces plaintes aboutirent à des non-lieux.

Le 27 avril 2007, Süleyman Çelebi fut accusé, entre autres, d'incitation à participer à une manifestation illégale en sa qualité de président de la DISK. Il fut acquitté en juillet 2008. 234 personnes, dont trois requérants, furent également déférées devant le parquet, entre autres, pour avoir participé à une manifestation interdite. Ils bénéficièrent d'un non-lieu en septembre 2007.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignent de l'intervention des forces de l'ordre. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 11, les requérants se plaignent de l'absence d'une voie de recours qui leur aurait permis de mettre en cause le préfet et les directeurs de la sécurité d'Istanbul.

[Çölgeçen et autres c. Turquie \(n^{os} 50124/07, 53082/07, 53865/07, 399/08, 776/08, 1931/08, 2213/08 et 2953/08\)](#)

L'affaire concerne sept étudiants turcs qui ont été soit exclus soit suspendus de l'université après avoir demandé des cours en langue kurde.

En 2001, les requérants, sept ressortissants turcs de souche ethnique kurde qui étudiaient à l'université d'Istanbul, demandèrent la création de cours en langue kurde comme module optionnel. L'université ouvrit une enquête disciplinaire à leur sujet et, en février 2002, ils furent soit suspendus soit exclus.

Il fut cependant sursis à l'exécution de ces sanctions disciplinaires quelques mois plus tard en attendant l'issue des procédures administratives ouvertes par les requérants. Ces derniers furent donc tous réinscrits dans leurs facultés respectives et autorisés à passer les examens qu'ils avaient manqués. Tous les étudiants sauf un obtinrent leur diplôme entre 2003 et 2007.

Parallèlement, en décembre 2002, les tribunaux administratifs avaient annulé les sanctions disciplinaires prises contre les requérants au motif qu'elles étaient illégales. Ils jugèrent en particulier que ni les opinions exprimées dans les demandes des requérants ni la forme sous laquelle celles-ci avaient été formulées ne justifiaient les sanctions disciplinaires.

Les requérants formèrent ultérieurement des recours en réparation devant les tribunaux administratifs, mais en vain. Les tribunaux les déboutèrent au motif notamment que les autorités de l'université les avaient autorisés à repasser les examens, ce qui offrait une compensation pour les examens qu'ils n'avaient pas pu passer à cause de leur exclusion ou de leur suspension.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), en combinaison avec l'article 10 (liberté d'expression), les requérants estiment que leur exclusion ou leur suspension de l'université pour avoir demandé un cours optionnel en langue kurde était une réaction exagérée des autorités.

Les requérants sont : Mehmet Halit Çölgeçen, Mürsel Bek, Übeyt Salim, Yavuz Uçak, Mustafa Çalışkan, Münür Ay, Ruken Buket Işık and Ali Turğay. Ils sont nés respectivement en 1977, 1978, 1977, 1981, 1981, 1980, 1982 et 1980. À la date de l'introduction de leurs requêtes, ils habitaient à Hakkari (M. Çölgeçen), à Bingöl (M. Bek), à Istanbul (MM. Salim, Uçak, Çalışkan et Turğay), à Diyarbakır (M. Ay) et à Muş (M^{me} Işık).

Joannou c. Turquie (n° 53240/14)

Dans cette affaire est dénoncée une procédure d'indemnisation pour des biens situés au nord de Chypre. Ouverte en 2008, cette procédure est toujours en cours.

Le requérante, Adriani Joannou, est une ressortissante britannique et chypriote née en 1953 et habitant à Enfield (Royaume-Uni). En 1997, sa tante lui fit don de cinq terrains sis dans le village de Koma Tou Yialou, sur le territoire de la République turque de Chypre du Nord (« la RTCN »), qu'elle avait acquis avant l'intervention militaire turque en 1974.

En mai 2008, M^{me} Joannou, par le biais de ses avocats chypriotes turcs, saisit la Commission des biens immobiliers, réclamant 1 800 000 livres sterling, soit environ 2 285 000 euros (EUR) d'indemnité. La Commission avait été mise en place en 2005 à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation (la loi n° 67/2005) prévoyant l'indemnisation, l'échange ou la restitution des biens immobiliers auxquels les propriétaires n'avaient plus accès sur le territoire de la RTCN.

Deux ans plus tard, les autorités de la RTCN présentèrent leurs conclusions devant la Commission concernant la demande de M^{me} Joannou, estimant que celle-ci n'était pas parvenue à prouver qu'elle avait acquis les biens et que le montant réclamé était excessif.

Au cours des sept années suivantes furent tenues devant la Commission plusieurs audiences préliminaires qui furent plusieurs fois ajournées, essentiellement au motif que les autorités de la RTCN avaient demandé à M^{me} Joannou de produire des documents additionnels concernant sa réclamation. Elles demandaient notamment : en juin 2010, un document attestant qu'elle avait utilisé une maison turque au sud ; en avril 2013, des attestations supplémentaires prouvant son identité et celle de sa tante ; et, en octobre 2013, des éclaircissements sur les différentes orthographes du nom de la mère et de la tante de M^{me} Joannou, sur la situation conjugale et successorale de sa tante ainsi que sur les servitudes grevant les biens.

D'autres audiences furent ajournées en 2016, les avocats de M^{me} Joannou s'étant dessaisis du dossier, et le plus récemment en mars 2017 parce que les représentants de la RTCN avait estimé que

M^{me} Joannou ne pouvait plus être considérée comme la propriétaire des biens, sa tante lui en ayant fait don alors qu'elle était encore en vie.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 14 (interdiction de discrimination), M^{me} Joannou estime que la procédure devant la Commission concernant sa demande d'indemnisation immobilière est excessive dans sa durée, ineffective et discriminatoire.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus. Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Ialamov c. la République de Moldova (n° 65324/09)

Dimitrijević c. Monténégro (n° 17016/16)

Avdyushkin c. Russie (n° 10511/04)

Inderkiny c. Russie (n° 10535/09)

M.M. c. Russie (n° 7653/06)

M.S.A. et autres c. Russie (n°s 29957/14, 29961/14, 53980/15, 10583/16, 10796/16, 10803/16, 19980/16, 35675/16 et 38237/16)

Sochnev c. Russie (n° 27972/07)

Çulhaoğlu c. Turquie (n° 38958/12)

Dik c. Turquie (n° 24536/09)

Kaya c. Turquie (n° 332/13)

Kılıç c. Turquie (n° 46227/11)

Kumbaracıbaşı c. Turquie (n° 23453/06)

Özçayır et Çiçek c. Turquie (n° 1962/07)

Şahin c. Turquie (n° 27303/09)

Yumuşak et autres c. Turquie (n°s 54957/09, 14242/10, 22161/10 et 53804/11)

Jeudi 14 décembre 2017

Satisfaction équitable

Wolter et Sarfert c. Allemagne (n°s 59752/13 et 66277/13)

L'affaire concerne la question de la satisfaction équitable dans un arrêt sur les droits de succession d'enfants nés hors mariage.

Les requérants, Rolf Wolter et Jürgen Sarfert, sont des ressortissants allemands nés en 1943 et 1940 et habitant à Cologne et Stuttgart (Allemagne), respectivement. Ils sont chacun nés hors mariage (de parents différents).

À la suite du décès de leur père naturel, les requérants demandèrent chacun à être reconnus comme héritiers dans la succession. Cependant, le droit allemand applicable à l'époque précisait que les enfants nés hors mariage avant le 1^{er} juillet 1949 n'avaient pas droit à la succession. Pour ce motif, les tribunaux allemands déboutèrent les requérants. Ces derniers attaquèrent le jugement – en dernier ressort devant la Cour constitutionnelle fédérale –, mais en vain. La Cour européenne des droits de l'homme a relevé que, à la suite de son arrêt *Brauer c. Allemagne* (n° 3545/04, 28 mai 2009), le législateur allemand avait modifié la loi, de sorte que la différence dans les droits de succession entre les enfants nés hors mariage avant 1949 et ceux nés après 1949 avait été supprimée pour les *de cujus* décédés postérieurement au 28 mai 2009. Or, pour les *de cujus* décédés avant cette date, la différence était restée en vigueur. Les pères de chacun des requérants étant

décédés avant la date en question, la différence de traitement s'était appliquée et les requérants n'avaient aucun droit à la succession. La Cour jugea qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer rétroactivement, avant la date critique, la loi modifiée parce qu'il était nécessaire de préserver la sécurité juridique.

Invoquant en particulier l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants estimaient que les décisions des juridictions allemandes leur avaient fait subir une discrimination en leur qualité d'enfants nés hors mariage, par rapport aux enfants issus du mariage.

Dans son [arrêt au principal](#) du 23 mars 2017, la Cour a constaté une violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1 – à l'égard tant de M. Wolter que de M. Sarfert. M. Wolter n'avait formulé aucune demande au titre d'un dommage moral et la Cour lui a alloué 5 000 EUR pour ses frais et dépens. Pour ce qui est de M. Sarfert, elle a jugé que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention n'était pas en l'état et a réservé son examen à une date ultérieure.

La Cour examinera cette question dans son arrêt du 14 décembre 2017.

[Orlandi et autres c. Italie \(n°s 26431/12, 26742/12, 44057/12 et 60088/12\)](#)

Les requérants sont six couples homosexuels. Il s'agit de 11 ressortissants italiens et d'un ressortissant canadien, à savoir : Francesca Orlandi et Elisabetta Mortagna, MM. D.P. et G.P., Mario Isita et Grant Bray, Gianfranco Goretti et Tommaso Giartosio, Fabrizio Rampinelli et Alessandro Dal Molin, et Antonio Garullo et Mario Ottocento.

Ils se plaignent de l'impossibilité pour eux en Italie de faire enregistrer leurs mariages contractés à l'étranger ou de faire reconnaître sous quelque forme que ce soit leurs unions civiles, y voyant, entre autres, une discrimination fondée sur la sexualité.

Chacun des couples s'était marié hors du territoire italien : les trois premiers au Canada, le quatrième en Californie (États-Unis) et les deux derniers aux Pays-Bas. À leur retour en Italie, avant de saisir la Cour en 2012, ils avaient tous cherché à faire enregistrer leurs mariages en Italie, mais en vain.

En particulier, M^{mes} Orlandi et Mortagna et MM. D.P. et G.P. cherchèrent à enregistrer leurs mariages dans leurs communes de résidence en Italie, en 2011 et 2012, respectivement. Cependant, ils furent informés que l'ordre juridique italien ne permettait pas le mariage homosexuel. Les autorités se référèrent également à une circulaire publiée par le ministère de l'Intérieur en 2001, qui indiquait qu'un mariage contracté à l'étranger par des personnes de même sexe, dont l'une avait la nationalité italienne, ne pouvait être enregistré parce qu'il était contraire à l'ordre public.

MM. Isita et Bray et MM. Goretti et Giartosio s'étaient initialement heurtés à un refus d'enregistrement de leurs mariages, opposé par leurs villes de résidence (Naples et Rome), mais leurs demandes furent acceptées en 2014 à la suite de nouvelles directives publiées par les maires de ces villes. Cependant, l'enregistrement fut ultérieurement annulé à la suite de la publication par le ministère de l'Intérieur d'une nouvelle circulaire ordonnant l'invalidation de ces décisions d'enregistrement. Le cinquième couple échoua lui aussi à faire enregistrer leur mariage.

Après s'être mariés à La Haye, MM. Garullo et Ottocento demandèrent l'enregistrement de leur mariage à Latina, mais se heurtèrent à un refus au motif que l'ordre juridique italien ne permettait pas à deux personnes du même sexe de se marier. Ils formèrent une action en justice pour faire enregistrer leur mariage mais furent déboutés, la décision définitive ayant été rendue par la Cour de cassation en 2012.

Certains des couples ont depuis lors bénéficié de la loi de 2016, adoptée à la suite de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire [Oliari et autres c. Italie](#), et de nouveaux

décrets légalisant les unions civiles et permettant l'enregistrement en tant qu'unions civiles des mariages contractés à l'étranger.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec les articles 8 et 12 (droit au mariage), les couples se plaignent du refus d'enregistrement de leurs mariages contractés à l'étranger et de l'impossibilité pour eux de se marier ou d'obtenir une autre forme de reconnaissance légale de leur union familiale en Italie. Ils voient également dans leur situation une discrimination fondée uniquement sur leur orientation sexuelle.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus. Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Karabulut c. Allemagne (n° 59546/12)

Nationaldemokratische Partei Deutschlands (NPD) c. Allemagne (n° 37054/17)

Leutgeb c. Autriche (n° 40146/16)

Dinchev c. Bulgarie (n° 17220/09)

Raykov c. Bulgarie (n° 28106/09)

Balogh c. Hongrie (n° 80104/12)

Csikós et autres c. Hongrie (n°s 33710/13, 34632/13, 48212/13, 48477/13, 42475/14, 53522/16, 57269/16 et 22427/17)

Czingula c. Hongrie (n° 81196/12)

Hoós c. Hongrie (n° 13942/13)

Kósa c. Hongrie (n° 53461/15)

Vargyai et autres c. Hongrie (n°s 48484/13, 50448/13, 65848/13, 66365/13, 69560/13, 72079/13, 72829/13 et 72127/13)

Cupini et autres c. Italie (n°s 33175/15, 33283/15, 328/16, 402/16, 507/16, 683/16, 689/16, 803/16, 872/16, 1059/16, 1166/16, 1191/16, 1253/16, 1302/16, 1341/16, 1366/16 et 2656/16)

Schneider et autres c. Italie (n°s 78726/12, 72728/14, 76448/14, 12087/15, 47925/15, 57413/15, 11728/16, 13208/16, et 34466/16)

Cornei c. République de Moldova (n° 11735/09)

Lisnic Nicolae & Co c. République de Moldova (n° 48747/09)

Ballegeer c. Pays-Bas (n° 70043/13)

Anca et autres c. Roumanie (n°s 45653/13, 56513/13, 75874/13, 76774/13, 16979/14, 18518/14, 18621/14 et 30310/14)

Gavrilă et autres c. Roumanie (n°s 27514/04, 34573/09 et 28090/10)

Investar International Holding S.A. et autres c. Roumanie (n° 6248/04)

Mihali et autres c. Roumanie (n°s 625/15, 2340/15, 5789/15, 7523/15, 8615/15, 23679/15, 29127/15, 34015/15 et 42700/15)

Poca et autres c. Roumanie (n°s 71601/14, 77502/14, 78443/14, 3558/15, 8679/15, 10385/15, 13766/15, 14100/15, 18400/15, 20858/15, 21477/15, 28884/15, 32603/15, 32777/15, 33403/15, 34069/15, 34184/15 et 36047/15)

Țurcanu c. Roumanie (n° 51969/15)

Varga et autres c. Roumanie (n°s 66094/14, 68929/14, 69412/14, 3519/15, 36755/15, 48681/15, 50500/15, 50525/15, 51777/15, 53903/15, 57661/15, 60373/15, 60914/15, 60991/15, 61978/15 et 1368/16)

Harvey c. Royaume-Uni (n° 80237/13)

Artyushkova et autres c. Russie (n^{os} 20435/09, 8854/10, 11703/10, 16381/10, 16410/10, 62865/10, 7016/12 et 28538/13)
Gavrilov et Allakhverdiyev c. Russie (n^{os} 18265/13 et 48784/14)
Ilyin et autres c. Russie (n^{os} 2771/17, 3267/17, 3457/17, 9893/17, 9899/17, 10005/17, 10270/17 et 10495/17)
Kolchanov et autres c. Russie (n^{os} 47563/16, 50004/16, 51355/16, 63004/16, 63747/16, 64433/16 et 75870/16)
Koroteyev et Sitarskiy c. Russie (n^{os} 70371/13 et 19972/14)
Kotov et autres c. Russie (n^{os} 40122/16, 40508/16, 41113/16, 41822/16, 61993/16, 72722/16, 8320/17, 8325/17, 9999/17 et 10191/17)
Nochevka et autres c. Russie (n^{os} 31681/16, 36260/16, 39451/16, 61780/16, 68809/16, 73268/16 et 75335/16)
Novinskiy et autres c. Russie (n^{os} 28262/07, 23591/16, 36825/16, 57399/16, 58980/16, 60797/16, 61695/16 et 64181/16)
Nenich et autres c. Russie (n^{os} 32802/09, 17137/10, 2543/12 et 44202/14)
Serdyuk c. Russie (n^o 22134/05)
Sokolov et autres c. Russie (n^{os} 19337/16, 29396/16, 37902/16, 38191/16, 64397/16, 72695/16, 3135/17 et 7671/17)
Yegorov et autres c. Russie (n^{os} 33709/16, 34337/16, 36254/16 et 40416/16)
Demo c. Slovaquie (n^o 74194/16)
Juriš c. Slovaquie (n^o 47510/16)
Pauer et autres c. Slovaquie (n^{os} 55648/15, 2278/17 et 14825/17)
‘VENUS PROJECT Slovakia, s.r.o.’ c. Slovaquie (n^{os} 58982/16, 29335/17 et 33395/17)
Društvo za varstvo upnikov c. Slovénie (n^o 66433/13)
H.I. c. Suisse (n^o 69720/16)
Eşref Aktaş et autres c. Turquie (n^o 40425/11)
Arık c. Turquie (n^o 46360/10)
Atalay c. Turquie (n^o 15055/11)
Atsız et autres c. Turquie (n^o 6084/06)
Aydoğan et autres c. Turquie (n^o 459/12)
Bacaksız c. Turquie (n^o 63001/12)
Birsözler Tekstil Ürünleri Ticaret ve Sanayi Ltd. Ştd et Birsöz c. Turquie (n^o 17554/08)
Çakmak c. Turquie (n^o 34872/09)
Demir et autres c. Turquie (n^o 39534/10 et 30 autres requêtes)
Enön et autres c. Turquie (n^o 32037/06)
Günay c. Turquie (n^o 36596/09)
Gürbüz c. Turquie (n^o 38337/05)
Kılıç c. Turquie (n^o 34550/06)
Kulduk et Taşkın c. Turquie (n^{os} 54367/10 et 52081/12)
Otludere c. Turquie (n^o 31953/07)
Saday et autres c. Turquie (n^o 47992/12)
Sayan et Akgül c. Turquie (n^o 23475/10)
Şensoy c. Turquie (n^o 58227/08)
Tanyeli c. Turquie (n^o 16578/12)
Uzan c. Turquie (n^o 13567/09)
Yazgan et autres c. Turquie (n^{os} 8741/10, 9415/10, 19814/10, 19821/10, 26286/10, 26811/10 et 39588/10)
Abdul Zakir et autres c. Ukraine (n^o 60986/09)
Argunov c. Ukraine (n^o 58819/08)
Dakus c. Ukraine (n^o 19957/07)
Doru c. Ukraine (n^o 7158/11)

Gryb c. Ukraine (n° 65078/10)

Krasnyakovy et autres c. Ukraine (nos 3011/06, 42733/08, 52865/08, 60072/08, 675/11, 1494/11, 52523/12, 60181/13, 61941/13, 22755/14 et 38340/16)

Pudenzov c. Ukraine (n° 286/16)

Urzhanov c. Ukraine (n° 24392/06)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.